



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-120 du **11 AVR. 2019**

Accordant au GAEC des Trois Ormes – 23 route de Tragny – 57580 FLOCOURT-
une dérogation aux distances pour l'extension du bâtiment laitier existant à moins
de 100 m d'un tiers défini par le texte des prescriptions générales
de l'arrêté du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 23 juin 1993 portant bénéfice de l'antériorité au GAEC DES TROIS ORMES pour l'exploitation d'une installation agricole, sur la commune de FLOCOURT ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-8-UCTOGTZ58 en date du 12 octobre 2018 pour la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

- VU** le dossier reçu à la préfecture le 13 septembre 2018 et le complément en date du 23 octobre 2018, par lequel MM. VIVILLE représentant le GAEC DES TROIS ORMES présentent une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un bâtiment laitier existant installé « route de Tragny » à FLOCOURT (57580), à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation tierce ;
- VU** le rapport d'inspection du 25 février 2019 réalisé par l'Inspecteur de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2019 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par le GAEC DES TROIS ORMES ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 21 mars 2019, pour observations éventuelles, au GAEC DES TROIS ORMES ;
- Considérant**, que le GAEC n'a formulé aucune remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant**, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant**, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande du GAEC DES TROIS ORMES ;
- Considérant** que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation, et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;
- Considérant**, que la défense extérieure contre l'incendie de cette exploitation est assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres de l'exploitation, mais également par la présence d'extincteurs vérifiés périodiquement ;
- Considérant**, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC DES TROIS ORMES, ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant**, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- Considérant** que ce projet est justifié par une volonté d'optimiser les conditions de travail et d'élevage en améliorant l'existant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le GAEC DES TROIS ORMES dont le siège social est au « 23 route de Tragny » à FLOCOURT (57580), est autorisé à construire l'extension du bâtiment laitier existant à moins de 100 mètres des habitations. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2101-1c	<p>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...).</p> <p>1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>c) de 50 à 200 bovins.</p>	94 bovins à l'engraissement	D
2101-2c	<p>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...).</p> <p>2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>c) de 50 à 150 vaches</p>	121 vaches laitières	D

1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 M3.</p>	4 000 m ³	D
--------	---	----------------------	---

* D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au Préfet de la Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Distance vis-à-vis des tiers	Section et parcelle
FLOCOURT (57 580)	Extension du bâtiment laitier existant	79 mètres	Section n° 17 Parcelle n° 1

ARTICLE 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et son complément déposés le 13 septembre 2018 et 23 octobre 2018 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la construction du bâtiment agricole pour le logement des bovins doit être réalisée sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction ;
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre ;
- l'ancienne fosse de stockage métallique doit être définitivement abandonnée pour le stockage de lisier, sous un délai de **1 an**.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au maximum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.).

ARTICLE 7 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au Préfet de la Moselle,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

ARTICLE 8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

ARTICLE 13 - Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLOCOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLOCOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

ARTICLE 14 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de FLOCOURT et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES TROIS ORMES. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le 11 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

